



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-  
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN

---

**8.1. OBJET : ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 - Mandats de vote**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup>, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code des sociétés et des associations, spécialement les articles 6:115 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale ENODIA, à LIÈGE, boulevard Piercot, n°46 ;

Vu ses délibérations des 3 décembre 2018, 4 février 2019 et 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 27 août 2024 de l'intercommunale ENODIA annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le lundi 30 septembre à 17 heures 30, au siège de l'intercommunale ;

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

- 1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023;
- 2) Pouvoirs.

Revu ses délibérations autorisant le Collège communal à ester en justice au Conseil d'État et devant le Tribunal de l'Entreprise à l'encontre de la décision de l'assemblée générale portant approbation du plan stratégique et de la répartition du dividende exceptionnel lié à la cession d'une participation majoritaire de VOO ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2023 ici sensée intégralement reproduite portant mandat de vote négatif à l'encontre des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2023 dont l'octroi d'un dividende exceptionnel lié à la cession d'une participation majoritaire dans VOO S.A. ;

Considérant qu'il résulte des documents communiqués que le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 de prendre une décision identique à la décision du 21 décembre 2023, mais en :

- supprimant la condition suspensive liée à l'absence de tout recours;
- ajoutant que l'acceptation par chaque associé du paiement du dividende implique la reconnaissance que les décisions judiciaires qui seront prononcées dans le litige introduit par la Ville d'ANDENNE le 20 juin 2024 lui seront opposables et s'imposeront à lui, même si elles impliquent in fine l'obligation de rembourser en tout ou en partie à ENODIA le montant payé au titre du dividende de 150 M€.

Que de façon plus pernicieuse, la note de synthèse produite ajoute à la convocation (ce qui en soi est contraire au CDLD) puisqu'elle propose en outre à l'assemblée générale de décider :

- de "confirmer", sur la base de l'état comptable actif et passif au 30 septembre 2023 (annexe 2) et du rapport du Collège des Réviseurs relatif à cet état (annexe 1) que, le 21 décembre 2023, ENODIA remplissait les conditions (test de solvabilité) pour décider de la distribution qu'elle a décidée ;
- de "confirmer", sur la base des comptes annuels 2023 (annexe 4) et du rapport du Collège des Réviseurs relatif à ces comptes (annexe 3), qu'ENODIA remplissait toujours les conditions (test de solvabilité) pour décider cette distribution au 31 décembre 2023, soit quelques jours après la décision de distribution ;

Que cet ajout est en réalité une tentative maladroite pour tenter de contrer l'argumentation de la Ville d'ANDENNE contenue dans le recours formé à l'encontre de la délibération du 21 décembre 2023 ;

Que dans son recours, la Ville d'ANDENNE a en effet notamment indiqué que la convocation en vue de l'assemblée générale du 21 décembre 2023 ne contenait pas le test de solvabilité pourtant exigé par le Code des sociétés et des associations ;

Qu'ENODIA le reconnaît dans sa convocation puisqu'elle argue que ce test de solvabilité a été communiqué en annexe à la convocation pour l'approbation des comptes annuels du 26 juin 2024 ! ("*Il est à noter que tous les Associés d'ENODIA ont par ailleurs reçu en mai dernier une copie de ce rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024*") ;

Qu'à défaut de ce document essentiel, ni les Conseils communaux, ni l'assemblée générale n'ont pu se prononcer valablement et en connaissance de cause en décembre 2023 ;

Qu'il ne peut dès lors être question de confirmer une telle décision ;

Que les règles de distribution des bénéficiaires des sociétés coopératives sont en effet des dispositions impératives et l'article 6:117 du CSA sanctionne le défaut de respect des règles de formes susvisées ;

Que la décision qui est soumise à l'assemblée générale est donc bien une nouvelle décision de distribution de dividendes, dès lors que cette décision est censée produire ses effets en octobre 2024 et est postérieure à l'arrêt des derniers comptes annuels ;

Qu'à cet égard, il faut constater, sur un plan formel, que la décision qui est soumise à l'assemblée générale ne respecte à nouveau pas le prescrit de l'article 6 :115 du Code des sociétés et des associations, lequel dispose en particulier que :

*« L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. »*

Qu'en l'espèce le test de solvabilité qui est soumis à l'assemblée générale se fonde sur un état arrêté au 30 septembre 2023 alors que les comptes ont été arrêtés à l'assemblée générale du 26 juin 2024 et ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Que dans ces conditions, le test de solvabilité doit se fonder sur les données du compte et non sur celles d'un état antérieur à celui-ci (le CSA ne permet la prise en compte que d'un état postérieur à l'arrêt des comptes) ;

Qu'en outre, sur le plan du fond, il convient de relever que la nouvelle convocation de l'assemblée générale ne mentionne plus de répartition de dividende par commune contrairement à la convocation adressée en vue de l'assemblée générale du 21 décembre 2023 ;

Qu'il semble toutefois que les intentions d'ENODIA soient de procéder à une répartition de dividendes identique à celle décidée en décembre 2023 alors qu'entretemps les statuts de la société ont été modifiés et notamment les règles de répartition bénéficiaire ;

**Qu'il y a lieu d'appliquer les règles statutaires en vigueur au moment de la décision de distribution du dividende et non les règles antérieures ;**

**Que l'application de ces règles existantes se justifie pleinement dès lors que la décision que s'apprête à prendre l'assemblée générale n'est nullement rétroactive dès lors qu'elle produira ses effets en octobre 2024 et dès lors que le CSA exige que cette décision se fonde sur les comptes 2024 (arrêtés au 31 décembre 2023) et non un état antérieur. Or, au moment où les comptes ont été arrêtés, les nouveaux statuts de l'intercommunale étaient bien applicables ;**

**Que surabondamment, l'application des nouveaux statuts permet, au contraire des anciens statuts, de respecter la règle prévue à l'article 1523-22 du CDLD et l'article 4, §2, 18° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité qui dispose que : "la subsidiation croisée entre activités régulées et non régulées est interdite" ;**

Que l'ancien article 49 §2 des statuts que prétend appliquer l'intercommunale, regroupait secteur régulé et secteur non régulé et ne répondait pas à cette exigence ;

Que cette disposition doit en toute hypothèse être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution ;

Que pour ces raisons, le Conseil communal se doit à nouveau d'émettre un nouveau mandat de vote négatif en vue de l'assemblée générale du 30 septembre prochain et il est insisté pour qu'un représentant de la commune soit présent pour rapporter cette décision ;

Qu'il y a par conséquent lieu de voter négativement sur les différents points figurant à l'ordre du jour ;

Sur la proposition du Collège communal,

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un mandat de vote négatif est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2024 :

Point 1 : Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023

Résultat du vote : 26 NON

**Mandat de vote** délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Pouvoirs

Résultat du vote : 26 NON

**Mandat de vote** délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

**Article 2 :**

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 26 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ENODIA, à LIÈGE, boulevard Piercot, n°46, ainsi qu'aux délégués communaux.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,  
Le Directeur général,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Par le Conseil,**

**Le Président,**

**Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**



**Ronald GOSSIAUX**



**Le Bourgmestre,**



**Claude EERDEKENS**